

Arrêté préfectoral n° R02-2023-09-26-00003

**portant prolongation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation  
environnementale relative à la réalisation d'une Station de Transfert d'Énergie par Pompage sur les  
parcelles H20 et H311 – commune de SAINT-PIERRE**

**Le Préfet**

**Vu** le code de l'environnement, notamment le 4° de son article R181-17 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2023-01-23-00005 du 23 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté n°R02-2023-07-19-0007 du 19 juillet 2023 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;

**Vu** le dossier d'autorisation environnementale déposé par les sociétés MÉRIDIAM et NATURE & PEOPLE FIRST au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, enregistré au guichet unique sous le code AIOT n° 0100012397, relatif à la création d'une Station de Transfert d'Énergie par Pompage sur les parcelles H20 et H311 sur la commune de SAINT-PIERRE ;

**Vu** l'accusé-réception du dossier d'autorisation environnementale du 23 mai 2023 considérant le dossier complet à la date du 9 mai 2023 et informant le maître d'ouvrage du démarrage de la phase d'examen pour une durée de 4 mois à compter de cette date ;

**Vu** l'avant-dernier alinéa de l'accusé-réception informant le maître d'ouvrage que si une prolongation du délai de la phase d'examen était jugée nécessaire par le préfet, il en serait informé ainsi que des motifs de celle-ci et de sa durée, sans que cette dernière ne puisse excéder quatre mois ;

**Vu** le courrier du 8 septembre 2023 adressé au maître d'ouvrage, lui transmettant l'avis de l'Autorité Environnementale et l'informant de la suspension du délai de la phase d'examen dans l'attente de sa réponse écrite à l'avis précité, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article R181-16 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et la complexité du projet, ses impacts potentiels sur l'environnement, les mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts proposées ainsi que ses dangers potentiels ont nécessité la production d'un dossier d'autorisation environnementale conséquent comprenant notamment une étude de dangers relative à la conduite forcée, une procédure de première mise en eau du bassin supérieur (barrage de classe C) ainsi que la consultation de plusieurs services externes à la DEAL dont les avis nourris doivent être synthétisés ;

**Considérant** que l'importante quantité d'informations contenues dans le dossier nécessite une analyse fine générant une durée d'instruction plus longue que celle initialement fixée à 4 mois à compter du 9 mai 2023 dans l'accusé-réception du 23 mai 2023 ;

**Considérant** que l'instruction du dossier a d'ores et déjà mis en évidence la nécessité d'adresser au maître d'ouvrage une demande de compléments au titre de sa régularité, en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article R181-16 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le délai de la phase d'examen a été suspendu au dernier jour de sa durée initiale et ne permet pas d'adresser la demande de compléments au titre de la régularité, de recevoir en retour les compléments attendus de la part du maître d'ouvrage ni de les analyser correctement ;

**Considérant** qu'il est dès lors nécessaire de prolonger la durée de la phase d'examen ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions du 4<sup>º</sup> de l'article R181-17 du code de l'environnement, la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale peut être prolongée pour une durée d'au plus quatre mois lorsque le préfet l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur ;

**Sur proposition** du chef du pôle Police de l'Eau ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Prolongation de la durée de la phase d'examen

La durée de la phase d'examen du dossier d'autorisation environnementale présenté par les sociétés MÉRIDIAM et NATURE & PEOPLE FIRST, considéré complet à la date du 9 mai 2023 et enregistré au guichet unique sous le code AIOT n° 0100012397, est prolongée de 2 mois à compter du 9 septembre 2023.

### Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Martinique, le cas échéant via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>), conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est notifiée aux sociétés MÉRIDIAM et NATURE & PEOPLE FIRST, maîtres d'ouvrage de la demande d'autorisation environnementale.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 4 : Exécution

Mme La Secrétaire Générale de la préfecture de Martinique et M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A *Schoelcher*, le 26 SEP. 2023

La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du logement

*Veronique LAGRANGE*  
Veronique LAGRANGE

